

Arrêt

n° 66 924 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : BA Abou

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous auriez quitté le pays le 8 juillet 2008 par bateau et seriez arrivé en Belgique le 25 juillet 2008, où vous avez demandé l'asile le 25 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez homosexuel. Vous auriez en 2005, suite au changement de régime intervenu après le coup d'état, tenté de mettre sur pied une association de défense des droits des homosexuels. Pour ce faire, vous vous seriez rendu toujours le 3 décembre 2005, auprès du commissariat avec un dossier comprenant l'identité de personnes homosexuelles soutenant votre initiative.

Vous auriez remis ce dossier au commissaire Diallo Amadou Alpha qui vous aurait fait attendre toute la journée. Dans l'après-midi, le commissaire aurait déclaré qu'il s'agissait d'une provocation et vous aurait

demandé et aux personnes qui l'accompagnaient leur document d'identité. Il vous aurait demandé de vous présenter à nouveau dans une quinzaine de jours. A cette date, les documents d'identité de chacun auraient été rendus et il vous aurait été dit que vous seriez reconvoqués ultérieurement. Le 22 septembre 2006, votre petit ami, [D.A], et vous auriez été arrêtés à votre domicile, et emmené au commissariat du premier, et deux jours après, transférés à la prison de Bella, où vous auriez été détenu jusqu'au 10 mars 2007. Il vous aurait été reproché d'être homosexuel, et d'influencer la jeunesse. Le 10 mars 2007, vous auriez été libéré sous conditions de vous présenter chaque semaine, au commissariat, ce que vous auriez fait. Le 1er décembre 2007, vous auriez dû signer un document dans lequel vous renonciez à votre homosexualité. Vous n'auriez plus été convoqué par la suite. Vous auriez alors décidé, avec votre petit ami, de vous installer à Nouadhibou. Le 2 juin 2008, une grève aurait eu lieu en raison de la hausse du carburant. Vous auriez été contrôlé par la police et auriez été emmené au commissariat. Après un jour et demi, vous auriez été détenu dans une prison dont vous ignorez le nom. Vous auriez été détenu à cet endroit jusqu'au 7 juillet 2008. A cette date, vous auriez profité d'une corvée pour prendre la fuite, et vous vous seriez rendu auprès d'un collègue du port, qui aurait trouvé une solution rapide pour que vous quittiez le pays. Le lendemain, le 8 juillet 2008, vous auriez pris le bateau à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 25 juillet 2008.

B. Motivation

Force est d'abord de rappeler qu'il a été jugé « invraisemblable qu'une personne alléguant faire partie d'une association de défense des droits des homosexuels se rende dans un commissariat pour transmettre une liste détaillant des noms et adresses de personnes homosexuelles, au seul motif qu'a eu lieu une élection présidentielle démocratique dans le pays » (cf. arrêt n°25836 du 9 avril 2009).

Force est ensuite de constater que vous n'avez pas convaincu le Commissariat général de la réalité de votre orientation sexuelle. Il ressort en effet de vos déclarations, plusieurs éléments remettant en cause la réalité de votre orientation sexuelle, telle que vous la décrivez.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous connaîtriez effectivement un certain [D.A] depuis de nombreuses années et que celui-ci serait en effet votre associé de travail depuis 1995 (audition, pp. 6 à 8), il n'est pas convaincu que vous ayez eu des relations intimes avec cet homme.

Ainsi, alors que vous prétendez avoir entretenu durant treize ans une relation amoureuse avec [D.A] et que celui-ci ait été votre première et unique relation homosexuelle à ce jour (audition, pp. 6, 7 et 10), vous êtes resté ignorant de certains points concernant la vie intime de cet homme. Ainsi, vous ignorez si, avant de vous connaître, [D.A] avait déjà eu des relations homosexuelles avec d'autres hommes, vous ne savez pas non plus s'il aurait déjà eu des relations avec des femmes. Interrogé sur vos ignorances à ce sujet, vous avez répondu « nous n'en avons jamais parlé et je ne lui ai pas demandé » (pp. 11 et 12). Il vous fut alors demandé pourquoi vous ne lui aviez jamais posé ces questions et vous avez répondu ne pas y avoir pensé (p. 12). Ces réponses n'apparaissent pas crédibles au vu de la relation que vous auriez entretenue avec cet homme et de la durée de celle-ci ; et ce, d'autant que, par ailleurs, il vous aurait dit qu'il n'avait pas été marié (p. 12).

Ensuite, vous affirmez avoir entretenu une relation homosexuelle avec [D.A] de 1995 à 2008 (audition, pp. 6 et 7), vous déclarez également avoir de nombreux amis homosexuels (p. 10) ; toutefois, il s'avère que vos déclarations sont restées très lacunaires concernant les lieux où les personnes homosexuelles pouvaient se rencontrer et les moyens par lesquels celles-ci pouvaient entrer en contact. Ainsi, interrogé sur les lieux où vous rencontriez vos amis homosexuels, vous avez répondu « dans des maisons », invité à préciser votre réponse, vous avez déclaré que cela se passait chez vous ou chez Alassane Dia (pp. 10 et 11). Interrogé ensuite, sur la manière dont se tissent les réseaux d'homosexuels dans le climat de clandestinité que vous décriviez précédemment, vous avez répondu que cela se faisait de bouche à oreille, ou par téléphone (p. 11). Il vous fut ensuite demandé s'il existait des lieux ouverts aux personnes homosexuelles, où celles-ci pouvaient se rencontrer, et vous avez répondu ignorer cela (p. 11).

Au vu des informations objectives détenues par le Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif), il n'apparaît pas crédible qu'ayant vécu de 1991 à 2007 à Nouakchott (audition, pp. 5 et 7), y ayant entretenu une relation homosexuelle et y ayant eu de nombreux amis également homosexuels, vous ayez de telles lacunes sur ce sujet. Ceci est d'autant plus invraisemblable que vous prétendez avoir tenté de créer une association de défense des droits des homosexuels (audition du 9 octobre 2008, p. 3) ; ce qui justifierait que vous soyez encore davantage impliqué dans un réseau de communication quel qu'il soit.

De même, alors que vous prétendez avoir entretenu une relation amoureuse avec [D.A] durant treize ans et avoir été emprisonné avec votre ami à cause de cette relation, il n'apparaît nullement vraisemblable que vous n'ayez ni cherché à obtenir de ses nouvelles, alors que vous l'auriez laissé en

prison ; ni tenté quoique ce soit pour lui venir en aide (audition, p. 20). Vous répondez que vous ne pouvez rien faire pour lui ; cette réponse ne suffit pas à expliquer pourquoi vous n'avez rien tenté dans ce sens.

Enfin, il ressort également de l'analyse de vos déclarations qu'au-delà de la remise en cause de la véracité de votre orientation sexuelle, celles-ci ne concordent pas non plus avec les informations détenues par le Commissariat général sur la situation actuelle des personnes homosexuelles en Mauritanie aujourd'hui.

En effet, vous prétendez avoir été arrêté avec votre ami chez vous, pour le seul motif de votre homosexualité. Toutefois, il s'avère qu'il ne ressort nullement de votre récit des facteurs aggravants justifiant une telle réaction des autorités (audition, pp. 16 et 17).

En effet, selon les informations à notre disposition et obtenues sur base d'une recherche menée sur le risque réel de persécution dans les conditions actuelles en Mauritanie (dont une copie est jointe au dossier administratif), il apparaît évident que l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et qu'elle est perçue négativement par la société mauritanienne. S'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être.

Ainsi, il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Beaucoup d'homosexuels ont pignon sur rue dans les grandes villes sans crainte de persécution ; la situation est différente dans les milieux ruraux où l'attache aux valeurs traditionnelles est plus importante. Par ailleurs, et toujours selon les mêmes informations, nous n'avons pas connaissance de cas de condamnation ou de poursuite judiciaire pour le seul motif de l'homosexualité. Les recherches menées révèlent que le risque de persécution légal est lié à d'autres facteurs aggravants tels qu'une arrestation pour un autre motif, un conflit familial, un licenciement, une activité politique d'opposition, une participation à une manifestation, ... Enfin, la Mauritanie est abolitionniste de fait ; la dernière condamnation à mort remontant à 1987.

Il ne ressort pas de votre récit l'existence de tels facteurs, puisque vous déclarez que votre ami et vous auriez eu quelques problèmes dans le passé, mais que les vôtres, avec votre famille, et ceux de votre ami, avec l'imam de son village se seraient déroulés il y a de nombreuses années et dans des lieux éloignés de la capitale où vous auriez vécu ensemble depuis 1995 (audition, pp. 14 et 15). Vous déclarez par ailleurs n'avoir jamais connu de problème avec les autres locataires de votre habitation (pp. 14 et 15), que la famille d'[D.A.] vivant également à Nouakchott était au courant de son orientation sexuelle et qu'il n'a pas connu de problèmes suite à cela (p. 14). Si vous mentionnez que votre ami [A.D.] aurait un jour été pris à parti dans un marché, vous déclarez également qu'il est connu comme un des anciens (homosexuels) (p. 19) et qu'il semble mener sa vie sans crainte réelle (p. 20 et précédentes).

En conséquence, étant donné ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'à considérer que vous soyez effectivement homosexuel (ce dont il n'a pas été convaincu), il ne ressort pas de votre récit que dans ce cas, vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.

Quant à vos déclarations concernant vos lieux de résidence en Mauritanie, le Commissariat général considère qu'un doute subsiste

En effet, si certains lieux de Nouakchott sont connus de vous (notamment, le quartier 1er (pp. 6, 7, 13, 17) ; le centre culturel français (p. 10) ; le marché du 5ème (p. 18), le marché Capital, le nom de certains hôpitaux (audition du 9 octobre 2008, pp. 14 et 15)), d'autres ne le sont pas (notamment, les lieux où se trouvent les grands hôpitaux de Nouakchott, le lieu de la mosquée saoudienne, le nom des rues jouxtant le marché Capital, ce que sont Banablanc et la galerie Tata (audition du 9 octobre 2008, p. 15)).

Vous avez par ailleurs fait des déclarations convaincantes concernant l'obtention des documents d'identité que vous auriez détenus en Mauritanie (audition, pp. 3 et 4) ; ce qui tend à confirmer votre nationalité. Le Commissariat général constate toutefois également que vous auriez obtenu votre carte nationale d'identité en 2002 (voir copie du document dans la farde verte du dossier administratif), période durant laquelle vous affirmez avoir résidé à Nouakchott. Or, force est de constater que sur la copie que vous avez fournie de ce document d'identité, votre adresse est indiquée à Kaédi (voir copie du document dans la farde verte du dossier administratif).

Confronté à cette constatation, vous avez déclaré qu'en Mauritanie, l'adresse indiquée est celle du lieu où vous faites la carte d'identité, qui est, lui, le lieu où vous vous faites recenser et qui aurait été, dans votre cas, le village de Edbaye El Hejaj (p. 5). Ces explications ne convainquent pas totalement le Commissariat général.

Quoiqu'il en soit, ce dernier conclut que votre nationalité n'est pas mise en doute. Il constate également qu'au-delà du doute concernant les périodes durant lesquelles vous auriez résidé à Nouakchott, il semble que vous vous soyez effectivement déjà rendu (voire que vous ayez résidé) dans cette ville. Quant à votre identité, la copie que vous avez fournie de votre carte nationale d'identité tend à attester de celle-ci.

Enfin, vous avez également fourni une attestation ainsi qu'une invitation de l'association Tels Quels. Vous avez justifié leur présentation en déclarant que c'était pour confirmer que vous étiez homosexuel et que c'était à cause de cela que vous aviez eu des problèmes (audition, p. 2). Tout d'abord, à ce sujet, le Commissariat général considère que votre participation aux activités de cette association est une réponse au reproche qui vous avait été fait dans sa première décision qui relevait votre inertie quant à vous renseigner sur la question de l'homosexualité en Belgique (voir décision du 28/10/2008 notifiée le 31/10/2008). Vous avez appuyé vos déclarations en affirmant que depuis votre arrivée en Belgique, vous aviez cherché à trouver vos semblables (audition, p. 3). Or, force est de constater que ces dernières déclarations sont en contradiction avec celles que vous aviez faites lors votre première audition, au cours de laquelle vous déclariez que depuis votre arrivée en Belgique vous ne sortiez pas du centre, vous restiez dans votre chambre pour travailler et suivre des cours (audition du 9 octobre 2008, p. 12), que vous ne vous étiez pas renseigné sur la question de l'homosexualité en Belgique et que vous n'en aviez jamais parlé aux assistants sociaux du centre (audition du 9 octobre 2008, p. 13). Ensuite, force est de constater que la véracité de votre orientation sexuelle a été remise en cause dans la présente décision, dès lors, votre participation à quelques activités de cette association ne peut suffire à inverser le sens de l'analyse développée ci-dessus.

En ce qui concerne les documents fournis au CCE à l'appui de votre requête, à savoir un article publié sur Internet par l'UNHCR datant de 2000 ainsi qu'un autre article publié sur Internet sur le site de "Behind the Mask" datant de 2005, ils ne contredisent pas les informations versées au dossier administratif, à savoir que bien que l'homosexualité soit réprimée en Mauritanie, il n'apparaît pas que les homosexuels y soient systématiquement persécutés. Par ailleurs, ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos eu égard aux nombreuses lacunes qui émaillent votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, § A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la motivation de la décision attaquée est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

Suite à l'audience, la partie requérante dépose, en accord avec la partie défenderesse, divers documents soit une copie d'un document émanant d'Amnesty International du 2 juin 2011, et un arrêt du Conseil de céans n°20 746 du 18 décembre 2008. Ces pièces sont accompagnées d'un courrier du conseil de la partie requérante.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

Postérieurement à l'audience, la partie défenderesse dépose, en date du 12 septembre 2011, un document intitulé « Document de réponse –République de Mauritanie –Homosexualité » daté du 5 septembre 2011. Le Conseil observe que ce document ne comporte en réalité qu'un bref résumé du document déposé par la partie requérante émanant d'Amnesty International du 2 juin 2011 ainsi qu'un rappel de certaines informations contenues au dossier administratif, et dont le Conseil a connaissance par ce biais. Dès lors, le Conseil estime que ce document ne comporte en réalité aucun élément nouveau et constate qu'en outre, ce document est déposé postérieurement à la clôture des débats. Partant, il convient de ne pas en tenir compte.

5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'il « *y a bien un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi. Cette atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir une fois de plus en cas de retour au pays, tels qu'il les a déjà subis par le passé. En effet, l'homosexualité est punie de la peine capitale en Mauritanie* ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Le présent arrêt fait suite à un arrêt n°25 836 du Conseil du 9 avril 2009 prononçant l'annulation de la décision du 28 octobre 2008.

La décision attaquée refuse d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations manquent de crédibilité.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment que « *les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats* ». Elle fait également valoir que la partie défenderesse remet en cause son homosexualité alors qu' « *aucun argument n'est valablement avancé pour mettre en doute son orientation sexuelle* ».

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de précision et de consistance des propos du requérant quant à son compagnon et à la relation qu'ils ont entretenue, ainsi que celui tiré de l'in vraisemblance de son attitude à l'égard de son ami, sont établis.

Ces motifs sont également pertinents et suffisent à fonder la décision attaquée dès lors qu'ils portent sur la relation même que le requérant dit avoir entretenue avec son ami, relation qui est l'élément central et fondamental de sa demande de protection internationale.

En termes de requête, la partie requérante allègue que « *le fait qu'il n'ait jamais accordé d'importance aux antécédents amoureux de son petit ami n'est pas à l'évidence pas suffisant pour pouvoir remettre en doute la réalité de leur relation de treize années* ». Quant à son manque d'intérêt pour le sort réservé à la personne avec laquelle il dit avoir entretenue une relation durant treize ans, le requérant expose n'avoir pas fait de démarches dans un premier temps « *parce que, selon lui, il ne pouvait rien faire pour sauver son petit-ami* » puis relate avoir par la suite que ce dernier était décédé. Ces explications ne convainquent nullement le Conseil ni de la réalité des faits relatés par le requérant, en particulier la relation homosexuelle qu'il dit avoir vécue, ni de son orientation sexuelle.

Ce constat n'est en rien infirmé par la lecture de l'attestation du 03 juin 2009 et de l'invitation du 03 juin 2009 de l'ASBL *Tels Quels*. Celles-ci se limitent en effet à attester que le requérant s'est présenté dans ladite association et qu'il est convié à participer à une activité de l'association. Ces documents ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité gravement défailante des dires du requérant.

De même, en ce qui concerne les documents déposés par la partie requérante postérieurement à l'audience, le Conseil observe que si ces documents font état de l'existence de sentence de mort prononcées à l'heure actuelle en Mauritanie à l'encontre d'homosexuels, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité de l'orientation sexuelle qu'elle allègue pour soutenir sa demande de protection internationale. Dès lors que le requérant n'établit, ni par la teneur de ses dépositions, ni par les documents qu'il produit, son homosexualité, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il craindrait d'être persécuté, au sens de la convention de Genève, en cas de retour en Mauritanie en raison de cette homosexualité.

En termes de requête, la partie requérante soutient que si les incohérences ou imprécisions relevées doivent être considérées comme établies par le Conseil, « *seule sa relation amoureuse pourrait être mise en cause mais non, de manière générale, son orientation sexuelle* ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur le requérant et constate que ce dernier reste en défaut d'apporter le moindre élément probant qui soit de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle qu'il invoque comme étant la sienne.

Ainsi, de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET